



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2025-145

OBJET : Développement territorial - Développement économique - Autorisation de signature de documents liés à la location d'un bien immobilier appartement à la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné - La Pépinière LE CAP à St Clair de la Tour - Société NAISSANCE ET LUMIERE PHOTOS

Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-129 en date du 06 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage ou du prêt de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération n°2023-261 du Conseil communautaire du 14 décembre 2023 relative à la redistribution des espaces de vie à la pépinière d'entreprises LE CAP à St Clair de la Tour et la modification des tarifs,

DÉCIDE

Article 1 : La conclusion avec Mme CAZE Gaëlle de la société NAISSANCE ET LUMIERE PHOTOS, d'un bail dérogatoire, du BUREAU 11 situé ZA La Corderie - 189 rue des Cordes - 38110 ST CLAIR DE LA TOUR correspondant à une surface de 17,90 m². La redevance mensuelle fixée est de 170,05 € Hors Taxes Hors Charges, payable mensuellement.

Article 2 : Ce bail est conclu pour une durée de 3 ans non renouvelable avec un loyer évolutif par an selon la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2023.

Article 3 : Le Président, ou un Vice-Président en cas d'empêchement, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, ledit contrat, ainsi que toutes pièces administratives techniques ou financières, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis en Sous-préfecture de La Tour du Pin.



Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission
le 03/07/2025
- publication et/ou notification
le 03/07/2025

Fait à La Tour du Pin
Le 30 juin 2025

Le Président

Bernard B. ADIN